

GE_GERICHTE JTDP/71/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_71_2015

FR: GE_GERICHTE JTDP/71/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE JTDP/71/2015 del 3 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 90 al. 1 de la loi sur la circulation routière [LCR; 741.01], celui qui viole les règles de la circulation prévues par cette loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Aux termes de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en précisant que la négligence est aussi punissable (art. 100 al. 1 LCR). D'après la jurisprudence fédérale, l'art. 90 LCR est une disposition abstraite et générale et doit dès lors être complété par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1 p. 73; FIOILKA in Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz (ci-après BSK), Bâle 2014, n. 5 ad art. 90 et références citées), soit par les articles du 3ème titre de la LCR (art. 26 à 57) et par les règles édictées dans les ordonnances du Conseil fédéral (GIGER, SVG Kommentar, 8. Auflage, Zürich 2014, n. 1 ad art. 90). L'al. 1 est subsidiaire aux infractions qualifiées des al. 2 à 4 (FIOILKA in BSK, n. 29 ad art. 90). L'art. 90 al. 1 LCR érige en contravention toute violation légère des règles de la circulation routière (GIGER, op. cit., n. 5 ad art. 90 et références citées), soit les infractions légères et moyennement graves au sens des art. 16a et 16b LCR; les règles servant à délimiter les violations légères des violations graves (art. 90 al. 1 et 2 LCR) sont en effet les mêmes que celles permettant de faire la délimitation entre les différents niveaux de gravité des art. 16a à 16c LCR (WEISSENBERGER, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2ème éd., Zürich/St. Gall 2015, n. 23 et 54 ad art. 90). Une telle violation remplit les conditions de l'infraction qualifiée au sens de l'art. 90 al.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). Une prudence particulière s'impose, notamment, lorsqu'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). La jurisprudence a déduit de l'art. 26 al. 1 LCR le principe de la confiance, selon lequel "l'utilisateur de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger. Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui ne se conforme pas aux règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue" (arrêt 6B_525/2009 du 31 août 2009 consid. 2.7). Les violations selon l'art. 26 LCR sont punissables en vertu de l'art. 90 LCR, si aucune autre règle de la

circulation routière n'a été transgressée (WEISSENBERGER, op. cit., n. 5 ad art. 26). A titre d'exemple de violation de cette disposition, le Tribunal fédéral cite notamment l'usager de la route qui ne respecte pas le droit de la priorité sur un passage piéton, pour autant toutefois que le piéton revendique son droit de priorité à une distance raisonnable du véhicule s'approchant (ATF 91 IV 78 consid. 1b p. 82).

E. 1.3

Il faut rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence et vouer toute son attention à la route et à la circulation (art. 31 al. 1 LCR et art. 3 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR; 741.11]). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303).

E. 1.4

L'art 33 LCR prescrit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons

- 8 - P/15623/2013 qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Cette disposition est concrétisée par l'art. 6 al. 1 OCR, selon lequel, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation.

E. 1.5

A teneur de l'art. 49 al. 2 LCR, les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste. Selon l'art. 47 OCR, les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons (al. 1). Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (al. 2).

E. 2

En l'espèce, les prescriptions des art. 26, 31 et 33 LCR sont des règles de la circulation fondamentales, particulièrement la priorité à accorder aux piétons, dont le non-respect est de nature à créer un danger, les véhicules automobiles étant intrinsèquement dangereux pour les piétons, qui sont fragiles. Il faut encore examiner si le prévenu a commis une violation grossière des règles de la circulation précitées. Il ressort de la procédure que A_____ s'est arrêté à l'intersection, avant le passage piéton en cause, et qu'il a regardé les trottoirs des deux côtés du passage. Il a ainsi aperçu un piéton statique sur le trottoir à sa gauche, mais pas la victime, qu'il a par la suite heurtée de manière frontale à une vitesse d'environ 5km/h, alors qu'elle se trouvait sur le passage piéton. Il est certes possible que la victime se soit élancée de manière précipitée sur le passage piéton, sans prêter attention aux autres usagers, en particulier au véhicule du prévenu, mais cela n'est pas clairement établi à

teneur du dossier. Le prévenu a par ailleurs affirmé en audience qu'il ne lui semblait pas que la victime courait. Cette hypothèse pourra cependant demeurer indécise, eu égard à ce qui suit. Même s'il n'est pas retenu que la piétonne se serait engagée brusquement et par surprise sur le passage piéton, il n'est pas établi que A_____ ait commis une violation grave des règles de la circulation routière. Certes, il a mis en danger la victime en ne lui accordant pas la priorité alors qu'elle se trouvait sur le passage piéton, en raison d'une brève inattention. Toutefois, le prévenu a respecté un temps d'arrêt, avant de s'engager sur le passage piéton. Il était attentif, puisqu'il a vu un autre piéton restant statique sur le trottoir et il conduisait son véhicule de manière prudente et surtout à une vitesse fortement réduite. L'accident est le

- 9 - P/15623/2013 résultat d'une brève inattention du prévenu, qui a potentiellement été empêché de voir la piétonne à cause de l'angle mort. La violation n'est donc pas grossière, mais peut être qualifiée de moyenne en l'occurrence, de sorte que l'une des deux conditions de l'élément objectif de l'art. 90 al. 2 LCR fait défaut. Surtout, l'élément subjectif n'est pas réalisé en l'espèce. A_____ n'a agi ni intentionnellement, ni par dol éventuel. La négligence consciente, soit une imprévoyance coupable, ne peut pas non plus être retenue à son égard, car il n'est pas établi que le prévenu ait agi, à savoir qu'il ait fait preuve d'une brève inattention, en pensant que la mise en danger ne se produirait pas. Le prévenu a donc agi par négligence inconsciente, qui ne peut pas être qualifiée de grossière. Au surplus, il s'est comporté de manière exemplaire après l'accident de sorte qu'il n'a pas fait preuve d'un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Le prévenu s'est donc rendu coupable seulement d'une violation de l'art. 90 al. 1 LCR.

E. 3

3.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. La sanction prévue par l'art. 90 al. 1 LCR est l'amende. 3.1.3. En l'espèce, la faute de A_____ est de gravité moyenne et la victime n'a été que très légèrement blessée. Le prévenu a fait preuve d'une bonne collaboration et a démontré une excellente prise de conscience. Il a de surcroît eu un comportement exemplaire après les faits. Il a prêté secours immédiatement et s'est enquis de l'état de santé de la

- 10 - P/15623/2013 victime, il a insisté pour appeler une ambulance et a, de son propre chef, fait appel à la police. Il sera également tenu compte de l'absence d'antécédents spécifiques. En conséquence, au vu de ce qui précède et de la situation financière du

prévenu, telle que ressortant des pièces qu'il a versées à la procédure, l'amende infligée sera fixée à CHF 300.-.

E. 4

Les frais de la procédure seront mis à la charge de A_____ (art. 426 al. 1 CPP).

- 11 - P/15623/2013 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement Déclare A_____ coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Le condamne à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Ordonne la communication du présent jugement au Service des contraventions, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service du casier judiciaire (art. 81 al. 4 let. f CPP). Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 409.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-. Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Vu la demande de motivation écrite du jugement formée par le prévenu le 6 février 2015 (art. 82 al. 2 let. b CPP); Vu l'art. 10 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé; Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge du prévenu un émolument complémentaire;

- 12 - P/15623/2013 LE TRIBUNAL DE POLICE Met à la charge de A_____ un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-. La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance

qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

- 13 - P/15623/2013 ETAT DE FRAIS

Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 7.00
Émoluments de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification)
CHF 7.00 Total CHF 409.00 =====

NOTIFICATION À A_____ (par voie postale)

NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (par voie postale)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.